



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury  
BP 60723  
41000 Blois

Blois, le 18/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE**

ZA Les Pierrelets  
45380 Chaingy

Références : VAT20240184

Code AIOT : 0010005940

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCCOIM - Centre de stockage - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 Soings-en-Sologne
- Code AIOT : 0010005940

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 50 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes comptabilisées sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 541-48-4.-II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
11	Contenu de l'attestation hors SPL	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R.541-48-4.I	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 541-48-3-IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de stockage	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.2.1.	/	Sans objet
2	Traçabilité	Code de l'environnement du 11/04/2024, article R.541-43.II	Susceptible de suites	Sans objet
3	Admission des déchets - FIPA	AP Complémentaire du 02/06/2023,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 1.4.9.		
4	Admission des déchets - Pesée	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	/	Sans objet
5	Admission des déchets - Contrôle visuel	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9.	/	Sans objet
6	Admission des déchets - Radioactivité	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9.	/	Sans objet
7	Détection de matières radioactives	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.11.1.	/	Sans objet
8	Admission des déchets - Cohérence	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	/	Sans objet
9	Admission des déchets - Refus	AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9.	/	Sans objet
13	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1. IV	Susceptible de suites	Sans objet
14	Contrôle par vidéo - Enregistrement des images	Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1.II	/	Sans objet
15	Contrôle par vidéo - Enregistrement des données	Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet
16	Contrôle par vidéo - Données	Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1.IV	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Capacités de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité maximale admissible
<b>Prescription contrôlée :</b>  45 000 t/an en moyenne et 50 000 t/an au maximum
<b>Constats :</b>  En 2023, l'installation a réceptionné 44 777,46 tonnes de déchets, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2023. [PdC n°1] Conforme.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/04/2024, article R.541-43.II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.
<b>Constats :</b>  Le registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et le registre chronologique tenu à partir

<p>Le registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et le registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023 ont été transmis au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments).</p> <p><b>[PdC n°2] Conforme.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Admission des déchets - FIPA**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle présence FIPA</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour les quatre déchargements contrôlés (encombrants provenant de deux déchetteries, refus de tri provenant de deux centres de tri, présence d'une information préalable à l'admission conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.</p> <p><b>[PdC n°3] Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Admission des déchets - Pesée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pesée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les quatre déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque déchargement.</p> <p><b>[PdC n°4] Conforme.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Admission des déchets - Contrôle visuel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle visuel
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site, si les déchets sont visibles, complétés d'un contrôle visuel systématique lors du déchargement dans le casier de stockage.
<b>Constats :</b>  Les quatre déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle visuel. <b>[PdC n°5] Pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Admission des déchets - Radioactivité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité du chargement.
<b>Constats :</b>  Les quatre déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. <b>[PdC n°6] Conforme.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Détection de matières radioactives**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.11.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détecteur

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le portique de contrôle de la radioactivité a fait l'objet d'une vérification par la société BERTIN-SAPHYMO le 28 septembre 2023. La précédente vérification a été effectuée par la même société le 23 mai 2022. Le seuil de détection a été étalonné lors de chaque vérification.  <b>[PdC n°7] Conforme.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Admission des déchets - Cohérence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour les quatre déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel.  <b>[PdC n°8] Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Admission des déchets - Refus**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/06/2023, article 1.4.9.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de refus d'admission</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte
- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets)
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou la notification du refus et le motif du refus.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre dans lequel il mentionne les déchets refusés sur le site. Ce registre comporte l'ensemble des items listés à l'article 1.4.9. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2023. Depuis le début de l'année 2024, deux déchargements ont fait l'objet d'une fiche anomalie en janvier (présence d'un pneu et d'un réfrigérateur), deux déchargements ont fait l'objet d'une fiche anomalie en février ( présence de pneus), deux déchargements ont fait l'objet d'une fiche anomalie en mars (présence de pneus). Les producteurs de ces déchets (entreprises, déchetterie d'un SMICTOM et déchetterie d'une Communauté de Communes) ont été informés par l'exploitant par courrier électronique auquel étaient joints le bon de pesée du véhicule ayant déchargé ces déchets ainsi qu'une photo des déchets interdits et présents dans les déchargements.

[PdC n°9] Conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 541-48-4.-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

**Constats :**

Dans le cadre du renouvellement des fiches d'information préalable à l'admission, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'environ 20% des attestations (SPL et hors SPL).

**[PdC n°10] Absence du document justifiant du respect des obligations de collecte séparée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 11 : Contenu de l'attestation hors SPL**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/04/2024, article R.541-48-4.I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contenu de l'attestation hors SPL

**Prescription contrôlée :**

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant

la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

**Constats :**

Dans le cadre du renouvellement des fiches d'information préalable à l'admission, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'environ 20% des attestations (SPL et hors SPL).

**[PdC n°11] Absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 12 : Rapport annuel de caractérisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/04/2024, article R. 541-48-3-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

**Constats :**

Dans le cadre du renouvellement des fiches d'information préalable à l'admission, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'environ 14% des rapports annuels de caractérisation des déchets apportés sur son site.

**[PdC n°12] Absence des rapports annuels de caractérisation des déchets apportés sur le site.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 13 : Contrôle par vidéo**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1. IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté le journal d'enregistrement des déchargements par vidéo pour la période du 7 janvier au 5 avril 2024. Le temps d'indisponibilité du dispositif s'est élevé à 1h40mn12s.

**[PdC n°13] Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Contrôle par vidéo - Enregistrement des images**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contenu et plaque d'immatriculation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
<b>Constats :</b>  Pour les quatre déchargements contrôlés, le dispositif de contrôle par vidéo a enregistré les images des opérations de déchargement, leur contenu a été identifié ainsi que la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation. <b>[PdC n°14] Pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Contrôle par vidéo - Enregistrement des données**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
<b>Constats :</b>  Pour les quatre déchargements contrôlés, il a été possible sur la séquence vidéo de visualiser la date et l'heure d'enregistrement pendant le déchargement des déchets dans le casier en cours d'exploitation. <b>[PdC n°15] Pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 :** Contrôle par vidéo - Données

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/04/2024, article D.541-48-1.IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conservation des données
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été en mesure de justifier de la conservation des données pendant un an, soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2024. <b>[PdC n°16] Pas d'écart constaté.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite